

GE_GERICHTE ATAS/69/2025 vom 4. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_69_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/69/2025 du 4 février 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/69/2025 del 4 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 1.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 1.3

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable. 2. Le recours porte sur le droit du recourant à des intérêts moratoires sur le capital des rentes dues à titre rétroactif pour la période du 1er août 2018 au 31 janvier 2021. 3. En l'espèce, l'intimé conclut, conformément à la détermination de la caisse du 15 janvier 2025, au renvoi du dossier pour fixation et versement des intérêts moratoires calculés sur les montants de CHF 70'359.65 et CHF 23'116.35, soit sur la somme de CHF 93'476.-. Il fait ainsi entièrement droit aux dernières conclusions du recourant telles que formulées dans son écriture du 20 décembre 2024. Il convient d'en prendre acte et de renvoyer le dossier à l'intimé afin qu'il calcule et verse les intérêts moratoires sur la somme de CHF 93'476.-. 4. Le recourant a en outre sollicité la reconsidération des décisions des 27 août 2024 concernant les rétractifs dus en faveur de ses filles. Cette demande doit toutefois être présentée devant l'autorité administrative intimée et non devant la chambre de céans. 5. Vu l'issue du recours, une indemnité de CHF 1'500.- sera accordée au recourant à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé.

A/3245/2024 - 5/6 - Il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/3245/2024 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.